

ÉDIT DU ROI,

Portant réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Paris.

Donné à Versailles au mois de Mai 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ; SALUT. Quoique, dans des tems difficiles, les Rois nos Prédécesseurs se soient déterminés souvent à augmenter le nombre des Offices de Judicature, le vœu constant des Ordonnances a toujours été de réduire au besoin réel du service public cette multitude de Juges, qui, par la finance de leurs Charges, par la progression des degrés de Jurisdictions, par leurs exemptions & leurs priviléges, devenoient nécessairement onéreux à nos Peuples. De sages réductions des Tribunaux ont été tentées à diverses reprises, & des exemples assez fréquens ont montré que l'Autorité souveraine tendoit toujours au même but, pour le soulagement de l'Etat : attachés aux mêmes principes, & pénétrés des mêmes vues d'utilité publique, Nous avons considéré que l'accroissement de Jurisdiction que Nous venons d'accorder à nos Présidiaux, & les pouvoirs encore plus étendus dont seront investis les Grands-Bailliages que nous érigeons dans tout le ressort de notre Parlement, devant terminer dans nos Tribunaux du second ordre la majeure partie des procès, Nous n'avons plus besoin d'entretenir dans notre Parlement le même nombre de Juges.

En même-tems que Nous restreignons la Jurisdiction de notre Parlement aux grandes causes, pour le jugement desquelles il a été principalement établi, Nous limitons les attributions souvent arbitraires que lui donnoit en premiere inf-

tance le droit de *Committimus*, comme une exception d'autant plus contraire au cours ordinaire de la Juſtice, qu'elle ôteroit à nos Tribunaux inférieurs la connoiſſance de pluſieurs conteſtations qui y ſeront jugées en dernier reſſort. Pour attacher plus particuliérement encore les Membres de notre Parlement aux fonctions importantes auxquelles Nous venons de les ramener par notre Ordonnance du préſent mois ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, Nous avons ſtatué que Nous n'accorderions à l'avenir des Lettres d'Honoraire, qu'après de longs ſervices dignes de cette récompenſe, & avec des limitations proportionnées au travail qui les auroit méritées.

Plus Nous diminuons le nombre des Offices dans notre Parlement, plus Nous pouvons mettre d'attention dans nos choix, & Nous voulons les faire précéder en effet par des épreuves qui inſpireront une plus grande confiance à nos Peuples. Il réſultera encore de cette réduction, que notre Parlement étant moins nombreux, & pluſieurs des Sujets qui ſe deſtinoient à y entrer, refluant déſormais dans les Provinces, nos Grands-Bailliages ſeront mieux compoſés; que Nous n'aurons plus beſoin d'accorder aucune diſpenſe pour déroger à la regle commune, ni pour les études, ni pour l'âge; que Nous réduirons dans une juſte proportion le nombre des Officiers ſubalternes de la Juſtice; que les Préſidens de notre Parlement, pouvant à l'avenir ſuffire au ſervice journalier des Chambres, ils rentreront naturellement dans le droit primitif qui leur appartient, d'en préſider tous les Bureaux; enfin que la Chambre des Vacations n'étant établie que pour juger proviſoirement les conteſtations civiles & pour expédier plus promptement les procès criminels. Nous pouvons la ſupprimer, ſans aucun inconvénient, attendu qu'il y aura continuellement dans le reſſort de notre Parlement des Tribunaux inférieurs en activité pour remplir les mêmes fonctions.

Mais malgré la ſuppreſſion d'Offices que Nous avons ordonnée dans notre Parlement de Paris, cette Compagnie ſera encore compoſée d'un aſſez grand nombre de Magiſtrats, pour que la réduction actuelle ne porte aucune atteinte à la dignité que Nous voulons toujours maintenir dans la premiere Cour de Juſtice de notre Royaume.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & Autorité royale ; Nous avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement ſera compoſée à l'avenir de la Grand'Chambre, de la Tournelle & d'une Chambre des Enquêtes : avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les deuxieme & troiſieme Chambres des Enquêtes & la Chambre des Requêtes du Palais ; enſemble les Offices de Greffiers, Huiſſiers & Buvetiers ſervans près leſdites Chambres.

II. Avons pareillement éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Commiſſions pour préſider, établies par la Déclaration du 30 Août 1757, même les Offices de Préſidens des Enquêtes, qui peuvent ſubſiſter ; ordonnons que la Chambre des Enquêtes ſera préſidée par deux Préſidens de notre Parlement ; autoriſons à cet effet les neuf Préſidens de notre Parlement, à faire tous les ans, de concert avec le Premier Préſident, la diſtribution de leurs ſervices dans leſdites Grand'Chambre, Tournelle & Chambre des Enquêtes ; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Préſident, de préſider, quand bon lui ſemble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il eſtime convenable.

III. La Grand'Chambre ſera & demeurera compoſée, ainſi qu'elle l'eſt à préſent, du Premier Préſident, des neuf Préſidens du Parlement, de vingt-cinq Conſeillers Laïcs, outre les ſix Conſeillers d'Honneur, & de douze Conſeillers-Clercs ; & la Chambre des Enquêtes ſera compoſée à l'avenir de vingt-ſix Conſeillers Laïcs & de quatre Conſeillers-Clercs.

IV. La Chambre de la Tournelle ſera compoſée de dix-huit Conſeillers, dont douze fournis tous les ſix mois par la Grand'Chambre, & ſix fournis tous les trois mois par la Chambre des Enquêtes : pourront au ſurplus les Préſidens & Conſeillers de ſervice à la Chambre de la Tournelle,

entrer, siéger & rapporter à la Grand'Chambre & à la Chambre des Enquêtes, lorsqu'ils ne seront pas occupés audit service de la Tournelle.

V. Voulons que les Présidens des Enquêtes dont la suppression seroit effectuée par le présent Edit, aient une séance honoraire à la Grand'Chambre, & que les Conseillers dont les Commissions pour présider sont pareillement supprimées, y aient, en vertu de leur Office de Conseiller qui leur est conservé, séance & voix délibérative, même le droit de rapporter toutes instances & procès : en conséquence le nombre de Conseillers Laïcs, de service en ladite Grand'Chambre, sera, quant-à-présent, augmenté de celui desdits Conseillers ci-devant commis pour présider : subsistera seulement ladite augmentation jusqu'à ce que par la vacance des Offices, soit desdits Conseillers, ou des autres Conseillers Laïcs de la Grand'Chambre, le nombre en soit réduit à celui de vingt-cinq, ci-dessus fixé ; & ne pourront les Conseillers de service à la Chambre des Enquêtes monter à la Grand'Chambre que ladite réduction ne soit effectuée.

VI. Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Conseillers en notre Cour de Parlement, excédant le nombre de soixante-sept ci-dessus fixé pour le service, tant de la Grand'Chambre que de la Chambre des Enquêtes. Ladite suppression tombera d'abord sur les Offices vacans, ensuite sur les Offices dont sont pourvus les Conseillers derniers reçus.

VII. Les suppressions ordonnées par le précédent Article, & par les articles I & II ci-dessus, seront effectuées en vertu du présent Edit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregistrement.

VIII. Attendu les attributions en dernier ressort, données par notre Ordonnance du présent mois, sur l'Administration de la Justice, aux Grands-Bailliages établis dans le ressort de notredite Cour, supprimons la Chambre des Vacations.

IX. Continuera néanmoins la Chambre de la Tournelle à faire, les jours accoutumés, hors celui des Vacations, la visite des prisons dans notre bonne ville de Paris, à y remplir toutes les fonctions qu'elle y a jusqu'à présent exercées, même à tenir, lesdits jours, la séance en notre Châtelet, & y juger

les causes des prisonniers pour dettes, encore que par leurs sommes elles fussent comprises dans les attributions données audit Châtelet, sans que les causes que ladite Chambre de la Tournelle n'aura pas jugées, puissent être par elle retenues ni renvoyées ailleurs.

X. Les Conseillers Honoraires aux Enquêtes & Requêtes auront dans la Chambre des Enquêtes conservée, le rang & séance qu'ils avoient dans les Chambres supprimées, jusqu'à ce qu'ils soient en tour de monter à la Grand'-Chambre.

XI. Dans le cas que les Chambres des Enquêtes & Chambre des Requêtes supprimées aient contracté quelques dettes par constitution ou autre emprunt, déclarons Nous en charger; à l'effet de quoi sera dressé, par notre Premier Président, de concert avec notre Procureur-Général, un état contenant la qualité & la quotité des dettes de chacune desdites Chambres, pour sur ledit état être fait fonds, ès mains du Payeur des gages de notre Parlement, du montant annuel des arrérages desdites dettes, jusqu'à ce que nous ayons pourvu au remboursement; sans que les créanciers puissent faire aucune demande ni poursuite contre les Officiers qui étoient de service auxdites Chambres.

XII. Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Conseillers, Greffiers & autres Officiers quelconques supprimés par le présent Edit, seront tenus de remettre, dans trois mois, leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, ès mains du Contrôleur Général de nos Finances, pour, par eux recevoir leur remboursement, des deniers qui seront par nous à ce destinés, si ce n'est que lesdits Conseillers préferent de conserver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront survenir; les autorisons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur sera payé à cinq pour cent, jusqu'à ce que leur remplacement puisse s'effectuer.

XIII. Maintenons néanmoins tous lesdits Officiers supprimés, notamment les Conseillers, dans les privileges attribués à leurs Offices, desquels voulons qu'ils jouissent pendant leur vie, sans qu'à raison de ladite disposition, lesdits Conseillers puissent prétendre entrée, séance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

XIV. Autoriſons notre Premier Préſident à déterminer, de concert avec notre Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés, pour le bien du ſervice, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notredite Cour de Parlement; Nous réſervant, d'après les Mémoires qui Nous ſeront remis, de réduire à un certain nombre leſdits Offices, & de ſupprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

XV. La Grand'Chambre continuera d'être la Chambre du Plaidoyer; autoriſons le Premier Préſident & les Préſidens de notre Parlement à régler, de concert avec nos Avocats & Procureurs Généraux, le nombre & les heures des différentes audiences.

XVI. Continuera la Chambre des Enquêtes à juger les procès qui ſont de nature à y être portés, pourra même connoître de toutes les affaires particulieres, attribuées à aucunes des deux Chambres des Enquêtes ſupprimées.

XVII. Attribuons, en tant que de beſoin eſt, aux Requêtes de notre Hôtel, la connoiſſance de toutes les cauſes qui y ſeront portées en vertu de lettres de *Committimus* du grand ſceau, & à notre Châtelet de Paris, la connoiſſance de celles qui y ſeront portées en vertu de lettres de *Committimus* du petit ſceau; le tout ſauf l'appel en notre Cour de Parlement, ſi ce n'eſt pour les cauſes qui ſeront jugées en dernier reſſort par ledit Châtelet, en vertu des attributions que Nous lui avons données par notredite Ordonnance du préſent mois, ſur l'Aminiſtration de la Juſtice.

XVIII. Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les cauſes pures perſonnelles; & ne pourront ceux qui jouiſſent de ce droit à raiſon de charges, états & offices qu'ils tiennent près de Nous, près de la Reine, notre très-chère & très-honorée Compagne, ou des Enfans de France, Princes & Princeſſes de notre Maiſon, obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel ſera viſé dans leſdites lettres & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs offices ſont continuelles & qu'ils les exercent actuellement: ne jouiront dudit droit de *Committimus* ceux dont le ſervice ne ſeroit que par quartier ou par ſemeſtre:

Voulons feulement qu'il ne puiffe être obtenu contr'eux, pendant le tems de leur fervice, aucun jugement définitif, & qu'il y foit furfis fur la feule repréfentation du certificat de leur fervice actuel, & la requifition de leurs Procureurs.

XIX. Les difpofitions portées en l'Article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres, dont les fonctions ne feroient continuelles ni actuelles, notamment à l'égard des Suppôts & Officiers des Chapitres, Saintes-Chapelles, Univerfités, & autres Corps jouiffant du droit de *Committimus* au grand ou au petit fceau; & feront, au furplus, exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres Patentes données fur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'eft pas contraire au préfent Article, & aux deux Articles précédens.

XX. Nul ne pourra être reçu en l'Office de Confeiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, fi ce n'eft qu'il foit fils ou petit fils de Préfident, Confeiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge complet de vingt-trois ans; ne pourra néanmoins, aucun Confeiller en ladite Cour, avoir à l'Affemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & féance qu'il n'ait trente ans révolus.

XXI. Voulons auffi que nul ne puiffe être admis auxdits Offices de Confeillers, encore qu'il ait l'âge ci-deffus requis, qu'il n'ait fervi l'efpace de quatre ans, dans un des Offices de Lieutenant, Confeiller, notre Avocat ou Procureur au Châtelet de Paris, ou autre Grand-Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Subftitut de notre Procureur Général, ou fuivi pendant le même nombre d'années les Audiences, & exercé la profeffion d'Avocat dans notre Parlement; ce qu'il fera tenu de juftifier par un certificat en bonne forme, donné, par celui qui préfidera le Tribunal où il aura fervi, ou par notre Procureur Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; & fera ledit certificat vifé dans les provifions & attaché fous le contre-fcel, à peine de nullité.

XXII. Lorfque ceux qui auront fervi pendant le tems ci-deffus requis dans quelque Grand-Bailliage, ou dans quelque Office de Subftitut de notre Procureur Général, feront pourvus d'Offices de Confeiller en notre Parlement, il leur fera

tenu compte, ſur les droits à Nous dus pour les Proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les Proviſions des Offices des Grands-Bailliages, ou de Subſtitut de notre Procureur Général.

XXIII. Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Parlement, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis; Nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer par leſdites Lettres le genre de ſéances dans notre Parlement, auquelles Nous permettrons aux Pourvus deſdites Lettres d'Honoraire d'aſſiſter.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de nore regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, LE B.ON DE BRETEUIL. *Viſa* DE LAMOIGNON.

Le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice, a ordonné & ordonne que le préſent Edit ſera enregiſtré au Greffe de ſon Parlement, & que ſur le repli d'icelui il ſoit mis que lecture en a été faite & ledit enregiſtrement ordonné, ce requérant ſon Procureur Général, pour être le contenu en icelui exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi tenant ſon Lit de Juſtice, au Château de Verſailles, le huit Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LEBRET.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1788.